

# CONVENTION ET REGLEMENT ESPACE DE GRATUITÉ

## 1. PARTIES CONCERNÉES

La convention concerne l'espace de gratuité qui sera instauré Place du Petit Marché à 46330 CENEVIÈRES

Convention entre :

- La municipalité de Cénevières représentée par FLAUJAC Marie-Hélène, conseillère municipale

Et

- Madame,  Mademoiselle,  Monsieur

David BOUGUIER domicilié à 46330 CENEVIÈRES, Place du Petit Marché

Agissant en tant que :

- Président(e) d'une association
- En son nom propre

## 2. ACTIVITÉS

- a. L'espace de gratuité consistera en un abri de jardin placé à côté de l'épicerie
- b. L'intérieur du chalet sera aménagé en étagères
- c. Le but est :
  - i. de permettre aux habitants de Cénevières d'y déposer des objets en bon état et dont ils n'ont plus utilité.
  - ii. De faire profiter les personnes des objets placés dans le local

## 3. BASES LEGALES

- a. Loi 2020-15 du 10 Fev 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'Art L541-3 du Code de l'environnement (CE)
- b. Art L.322-2 du Code Forestier (CF)
- c. Art L.2212-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)  
Art L.2212-2 du CGCT  
Art L.2213-5 du CGCT

- d. Art L.541-3 du Code de l'Environnement (CE)  
Art L.541-2 et L.541-2-1 du CE  
Art L.541-8 du CE  
Art L.541-7-2 du CE  
Art L.541-21-1 du CE  
Art L.541-22 du CE  
Art L.541-76 et 77 du CE
- e. Art L.1311-1, 2 et 3 du code de la santé publique (CSP)
- f. Art R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal (CP)

#### 4. MODE DE FONCTIONNEMENT

- a. Une personne dépose un objet EN BON ETAT (vaisselle, ...) ou EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT (Percolateur, micro-onde, ...) sur une étagère du local
- b. Cet objet peut être emmené par toute personne.
- c. Si vous avez
  - un objet encombrant encore en état de marche,
  - un produit dangereux qu'un tiers pourrait encore utiliser, tels que pots de peinture,vous pouvez inscrire vos coordonnées sur le tableau situé à l'intérieur du local, ainsi que la dénomination de l'objet. Cela permettra à quelqu'un de vous contacter s'il est intéressé
- d. Tous les objets en mauvais état ou hors service seront repris par M. BOUGUIER et déposés par ses propres moyens à la déchetterie
- e. S'il est constaté qu'un objet demeure au-delà d'un délai raisonnable (1 à 2 mois) et afin d'éviter un encombrement rapide du local, il sera enlevé par M. BOUGUIER et emmené à la déchetterie.

#### 5. PROPRETÉ DES LIEUX

- a. Tout objet mis à l'espace de gratuité doit se trouver à l'intérieur du chalet.
- b. Le local, ainsi que ses abords devront être constamment en ordre.
- c. Les lieux ne doivent pas devenir une « déchetterie annexe » de Limogne.
- d. Tout manquement à ce niveau entraînerait sine die la suppression pure et simple du local.

#### 6. OBJETS PROSCRITS

- a. Objets encombrants
  - i. Machine à laver
  - ii. Lave-vaisselle
  - iii. ...

- b. Nourriture, aliments périssables
- c. Objets dangereux  
→ Ex : jouets défectueux pouvant causer un accident auprès d'un enfant
- d. Produits dangereux et nocifs (Ex : peinture)
- e. Tout objet qui n'est plus en état de marche

## 7. RESPONSABILITES

- a. La tenue du local est de la seule responsabilité de M. BOUGUIER.
- b. La mairie décline toute responsabilité en cas d'accidents ou d'incidents directement liés à l'espace de gratuité

## 8. NUISANCES

- a. A aucun moment, l'espace de gratuité ne peut engendrer des nuisances, tant visuelles qu'olfactives
- b. Cet espace ne peut pas engendrer des nuisances à l'épicerie
- c. Cet espace doit à tout moment être propre et accueillant

## 9. CONCLUSIONS

Si a un moment ou un autre, la mairie constate que :

- l'espace n'est plus tenu correctement
- des objets proscrits s'y trouvent
- il y a eu un accident ou incident
- l'espace devient une « déchetterie annexe »
- l'espace provoque des nuisances visuelles ou olfactives

l'espace sera tout simplement supprimé

Fait à Cénévières, le 01/03/2021

M. BOUGUIER



Gérard DEGLETAGNE

Le maire



